



Vu le décret n° 2017-599 du 21 avril 2017 relatif à la mise à disposition sur le marché des équipements radioélectriques,

Vu l'avis de la Commission européenne rendu le xx xxxx xxxx à la suite de la notification effectuée en application de l'article 5 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du au , en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

## **Décète :**

### **Article 1**

Aux fins du présent décret, on entend par :

1. Lave-linge : machine automatique destinée au lavage des textiles, qui les nettoie et rince à l'aide de moyens d'eau, chimiques, mécaniques et thermiques, qui a également une fonction d'extraction par rotations.
2. Lave-linge domestique : lave-linge tel que décrit au point (1) dont l'utilisation est destinée à un usage domestique, et qui est déclaré par le fabricant dans sa déclaration de conformité comme conforme aux spécifications du décret n° 2015-1083 du 27 août 2015 relatif à la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, et du décret n° 2017-599 du 21 avril 2017 relatif à la mise à disposition sur le marché des équipements radioélectrique. Cette définition n'inclut pas les lave-linges domestiques qui, outre les fonctions de lavage des textiles, incluent dans le même tambour un moyen de séchage des textiles par chauffage et centrifugation.
3. Lave-linge professionnel : lave-linge tel que décrit au point (1) dont l'utilisation n'est pas destinée au cadre domestique et qui répond aux exigences du décret n° 2008-1156 du 7 novembre 2008 relatif aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle, sans considération de la taille ou de la technologie employée.
4. Microplastique : élément matériel constituée pour tout ou partie de polymères dont la plus grande dimension est comprise entre 1  $\mu\text{m}$  et 5 mm. Un polymère est une substance constituée de molécules se caractérisant par la séquence d'un ou de plusieurs types d'unités monomères. Ces molécules doivent être réparties sur un éventail de poids moléculaires, les écarts de poids moléculaire étant dus essentiellement aux différences de nombres d'unités monomères. Un polymère comprend :
  - a) une simple majorité pondérale de molécules contenant au moins trois unités monomères liées par covalence à au moins une autre unité monomère ou à une autre substance réactive;

b) une quantité inférieure à une simple majorité pondérale de molécules présentant le même poids moléculaire.

Au sens de la présente définition, on entend par "unité monomère", la forme réagie d'une substance monomère dans un polymère.

5. Dispositif de captage des microplastiques : tout appareil, procédé ou autre système capable de réduire la quantité de microplastiques présente dans les eaux usées rejetées par un lave-linge tel que défini au point (1) du présent article.

## **Article 2**

Tous les lave-linges neufs, domestiques et professionnels, mis sur le marché à compter du 1er janvier 2025 devront être équipés de dispositifs de captage des microplastiques, à l'exception des lave-linges professionnels destinés à être raccordé à un dispositif de captage des microplastiques collectif.

Les dispositifs de captage des microplastiques collectifs sont installés pour plusieurs lave-linges professionnels situés sur un même site, sous réserve que ces dispositifs permettent d'obtenir les mêmes performances qu'avec des dispositifs individuels.

Les dispositifs de captage des microplastiques doivent être conformes aux exigences des cahiers des charges fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie. Ces cahiers des charges définissent la performance de filtration attendue, le nombre de cycle minimal pendant lequel les dispositifs de captage des microplastiques doivent être en mesure de fonctionner avant de requérir une opération d'entretien, les programmes de lavages pour lesquels les dispositifs de captage des microplastiques doivent fonctionner, et leur fonctionnement en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de captage des microplastiques, pour les lave-linges domestiques, les lave-linges professionnels et les tunnels de lavage. Ils précisent également les règles en matière de disponibilité des pièces de rechange, d'élimination des déchets et les exigences en matière d'information.

## **Article 3**

### **Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **Article 4**

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'Ecologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Élisabeth BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la  
souveraineté industrielle et numérique

Bruno LE MAIRE

Le ministre de la transition écologique et  
de la cohésion des territoires,

Christophe BECHU

La Secrétaire d'Etat auprès du ministre de la  
transition écologique et de la cohésion des  
territoires, chargée de l'écologie

Bérangère COUILLARD